



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

## **Statuts de l'Association « Perla »**

### **I. Forme juridique, siège et buts**

#### **Art. 1 – Forme juridique**

Sous le nom de Perla, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### **Art. 2**

La durée de l'Association est indéterminée.

#### **Art. 3 - Siège**

Le siège de l'Association est à Lausanne.

#### **Art. 4 - Buts**

L'Association est active dans le domaine de la traite humaine. A ce titre, l'Association vise:

- L'aide à toute personne victime de la traite humaine, et plus particulièrement du trafic sexuel, et à toute personne impliquée directement ou indirectement dans le domaine de la traite humaine. L'Association défend le principe de la dignité pour toute personne, notamment l'intégrité physique et psychologique.
- La formation de personnes ou d'organismes désirant poursuivre ces buts.
- La mise sur pied d'un réseau de collaboration avec tout organisme œuvrant directement ou indirectement, au niveau régional, national ou international, dans le domaine de la traite humaine.
- La collaboration, lorsqu'elle est possible, avec toutes les instances utiles, telles que politiques, sociales, religieuses et légales du pays concerné.
- La sensibilisation et la prévention de tous les publics.

### **II. Membres**

#### **Art. 5 – Membres actifs**

Peut être membre actif de l'Association toute personne physique ou morale qui participe à la réalisation des buts fixés par l'art. 4 ou qui y est intéressée et qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Le Bureau peut refuser une candidature sans donner de motif.



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

Il existe deux catégories de membres actifs :

1. Les membres individuels, soit les personnes physiques
2. Les membres collectifs, soit les personnes morales.

### **Cotisation**

Chaque membre actif individuel s'acquitte d'une cotisation annuelle (année civile) de 60.- francs suisses. Chaque membre actif collectif s'acquitte d'une cotisation annuelle (année civile) de 100.- francs suisses. Le montant peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Les membres du Comité sont membres de l'association, et à ce titre tous les articles concernant les membres leur sont applicables. Ils sont toutefois exemptés de payer une cotisation.

### **Droits**

Les membres actifs ont le droit de vote. Une personne morale peut se faire représenter par un seul délégué au sein de l'association, qui peut voter s'il est au bénéfice d'un droit de représentation.

Les membres actifs individuels bénéficient d'un avantage, en principe sous la forme d'un rabais financier, lors des formations ou autres événements organisés par l'association.

### **Devoirs**

Chaque membre actif s'engage à respecter les statuts et tout document produit par l'Association, et à agir conformément aux buts et valeurs de l'Association.

### **Bulletin d'information**

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

### **Art. 6 - Membres passifs**

Est reconnu comme membre passif toute personne souhaitant aider l'association financièrement par un montant de son choix sans pour autant avoir une présence effective dans les activités de l'association. Il est un appui sérieux et indispensable au développement et à la vie de l'association. Tout donataire n'est pas forcément un membre passif.

Le membre passif n'est pas soumis à la cotisation et n'a pas de droit de vote de l'assemblée générale. Il peut être invité à participer aux assemblées générales.

### **Art. 7 - Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau qui admet ou refuse les nouveaux membres.

### **Art. 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint :

- par le décès pour une personne physique ;

Association Perla – 1400 Yverdon-les-Bains  
Statuts du 14.06.2017 – v. 3 modifiés le 10.05.2019



- par la dissolution ou faillite pour une personne morale ;
- par la démission qui peut être présentée en tout temps par lettre écrite envoyée au Bureau, les cotisations passées et pour l'année en cours restent dues ;
- par l'exclusion lorsque la qualité de membre n'est plus remplie. L'exclusion est du ressort du Comité qui peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre pour justes motifs, notamment si la ou les personnes physiques ont porté préjudice à l'Association. Le recours contre la décision du Comité est ouvert auprès de l'Assemblée générale.

### **III. Organisation et ressources**

#### **Art. 9 – Les organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale, formée des membres ;
- le Comité ;
- Le Bureau exécutif (appelé : « le Bureau ») ;
- l'Organe de révision (soit deux vérificateurs, soit une fiduciaire agréée), si nécessaire.

#### **Art. 10 – Les ressources**

Les ressources de l'Association proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi et qui sont en accord avec les buts de l'Association, soit notamment des cotisations annuelles des membres, de dons, de legs, des produits des activités de l'Association ou d'autres activités, des produits d'événements publics organisés ou non par l'Association, le produit du matériel vendu en rapport avec les buts de l'association, et le cas échéant, de subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **IV. Assemblée Générale**

#### **Art. 11 - Tâches**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres, qui ont chacun droit à une voix. Elle est présidée par le Président ou un autre membre du Comité, qui peut le déléguer au directeur ou à un autre membre du Bureau.

Elle est compétente notamment pour :

- Adopter les statuts et ses éventuelles modifications ;



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

- Elire les membres du Comité et de l'Organe de révision ; Le Bureau exécutif donne un préavis concernant l'élection d'un membre du Comité, qui ne peut être élu qu'avec l'approbation de la majorité du Bureau exécutif.
- Approuver les rapports, les comptes et voter le budget ;
- Voter la décharge du Comité ;
- Accepter le procès-verbal de la précédente assemblée ;
- Modifier le montant de la cotisation, sur proposition du Bureau ;
- Dissoudre l'Association ;
- Prendre la décision sur recours contre une exclusion d'un membre de l'Association ;
- Traiter les affaires confiées par le Comité.
- Déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

## **Art. 12 - Organisation**

L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu au moins une fois par année dans le 1<sup>er</sup> trimestre.

Le Comité, sur proposition du Bureau, se charge de l'élaboration de l'ordre du jour et l'envoi au moins 20 jours à l'avance à tous les membres de l'Association. Les modifications des statuts doivent être envoyées pour information en même temps que la convocation

En cas d'urgence ou pour un motif particulier, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le décide ou sur requête écrite au Comité d'un cinquième des membres de l'Association.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Président au plus tard 10 jours avant toute réunion.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être rédigé.

## **Art. 13 - Décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ou le Comité n'exigent une procédure à bulletin secret. Sauf avis contraire du Comité donné avant l'Assemblée Générale concernée, il n'y a pas de vote par procuration ou par anticipation.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



## **V. Le Comité**

### **Art. 14 - Attribution**

L'administration de l'Association est confiée au Comité qui conduit l'Association et prend toutes les mesures et décisions utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il veille à ce que les décisions approuvées par l'Assemblée Générale soient exécutées et appliquées par le Bureau exécutif auquel est déléguée la gestion courante de l'Association.

### **Art. 15 - Membres**

En principe, le Comité se compose d'au moins trois membres. Ils sont élus pour trois ans, renouvelable trois fois au maximum. Ils sont membres de l'Association Perla. Ils sont désignés par le Bureau exécutif et proposés à l'assemblée générale pour élection.

En cas de nombre inférieur, le Comité se complète lui-même par cooptation, avec l'approbation du Bureau, ceci jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Directeur assiste aux séances sans droit de vote. Le vice-Directeur, des experts externes ainsi que les responsables de secteur, sans droit de vote, peuvent également être invités.

### **Art. 16 - Séances**

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum deux fois par année. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance. Le procès-verbal des séances est adressé, pour information, au Bureau.

### **Art. 17 - Frais**

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs relatifs à leurs fonctions dans le Comité.

### **Art. 18 – Tâches**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité est chargé notamment:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'exclusion éventuelle d'un membre ;
- de nommer les membres du Bureau, sur proposition du Bureau ;



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

- de veiller au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- de veiller à la bonne administration du budget et des biens de l'Association.

## **Art. 19 - Décisions**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par écrit, dans la mesure où aucun membre ne demande qu'on en discute oralement. Elles doivent figurer dans le procès-verbal de la prochaine séance du Comité.

## **VI. Le Bureau exécutif**

### **Art. 20 - Composition**

Le Bureau exécutif se compose au minimum du directeur et d'un vice-directeur, qui sont membres de l'Association. Le Directeur et le vice-Directeur est nommé par le Comité. Le Directeur et tout autre membre du Bureau peuvent à deux engager l'Association.

Les membres actifs de l'Association peuvent faire partie du Bureau pour occuper des fonctions permanentes ou temporaires.

### **Art. 21 - Tâches**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il est responsable de la gestion de l'administration et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ou du Comité. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau, dont le Directeur. Il est chargé :

- D'assurer le fonctionnement courant de l'Association et d'exécuter toutes les tâches qui sont nécessaires à la bonne réalisation des buts de l'Association ;
- D'organiser la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De convoquer les réunions ordinaires et extraordinaire du Comité ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ;
- De tenir les comptes de l'Association ou déléguer cette tâche à un tiers ;
- De proposer la modification des statuts ;
- De rédiger les règlements ;
- D'engager ou de licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association ;
- De nommer des responsables de secteurs, chargés de traiter les affaires courantes dans un domaine particulier ;
- De veiller à la bonne exécution des tâches déléguées aux secteurs ;



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

- De trouver le financement nécessaire à la réalisation des projets ou plus largement des buts de l'association ;
- De proposer au Comité des membres du Comité et du Bureau ;
- D'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Comité ou d'en mandater une personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

## **Pouvoir de représentation**

### **Art. 22**

L'Association est engagée par les actes du Président, du Directeur et de toute personne autorisée par ces derniers.

## **VII. Organe de révision**

### **Art. 23**

L'Organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale pour approbation. Il se compose soit de deux vérificateurs soit d'une fiduciaire agréée, élus par l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **VIII. Responsabilité**

### **Art. 24**

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes qui ne sont garanties que par les actifs de l'Association.

## **IX. Dissolution**

### **Art. 25**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel restant remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements. Il sera attribué en priorité à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'association Perla.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 juin 2017. Ils entrent immédiatement en vigueur.



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

## X. For juridique

### Art. 26

En cas de litige, le for juridique se situe au siège de l'Association.

*Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2019. Ils remplacent les précédents statuts avec effet immédiat.*

*Cherpillod*  
Claire-Lise Cherpillod  
Vice-Présidente

*RLA*  
LEHOT ROLAND  
Président





Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

## Code civil suisse

### Chapitre II: Des associations

#### Art. 60

1 Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

2 Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

#### Art. 61

1 L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

2 Est tenue de s'inscrire toute association:

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;

2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.<sup>46</sup>

3 Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

#### Art. 62

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

#### Art. 63

1 Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

2 Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

A. Constitution  
I. Organisation corporative  
II. Inscription au registre du commerce<sup>45</sup>  
III. Associations sans personnalité  
IV. Relation entre les statuts et la loi

Code civil

18

210

#### Art. 64

1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

2 Elle est convoquée par la direction.

3 La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

#### Art. 65

1 L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

2 Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

3 Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

#### Art. 66

1 Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

2 La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

#### Art. 67



Association suisse luttant contre la traite humaine  
Schweizer Vereinigung gegen Menschenhandel  
Swiss Organisation Against Human Trafficking

- 1 Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- 3 Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

#### Art. 68

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B. Organisation  
1. Assemblée générale  
1. Attributions et convocation  
2. Compétences  
3. Décisions  
a. Forme  
b. Droit de vote et majorité  
c. Privation du droit de vote  
Code civil

19

210

#### Art. 69

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

#### Art. 69a<sup>48</sup>

La direction tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les dispositions du code des obligations<sup>49</sup> relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

#### Art. 69b<sup>50</sup>

1 L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

2 L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

3 Les dispositions du code des obligations<sup>51</sup> concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

4 Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

<sup>48</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

<sup>49</sup> RS 220

<sup>50</sup> Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).